



La secrétaire générale

N° ELISE : D21SGVP-000860

Affaire suivie par : Service de gestion de crise

Paris, le 13 août 2021

NOTE à l'attention de : **Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs de la Ville de Paris**

Objet : Mise en œuvre du pass sanitaire dans les équipements et services de la Ville de Paris

P.J. : - Annexe 1 – Article 47-1 II du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021
- Charte d'utilisation de l'application de vérification du pass sanitaire français et européen « TousAntiCovid Vérif »

Mise en œuvre de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

En complément de la note du 23 juillet dernier sur les nouvelles mesures en lien avec la vaccination et la présentation du pass sanitaire, la présente note vise à préciser les modalités de mise en œuvre du pass sanitaire.

Le pass sanitaire est déployé sur le territoire français depuis le 9 juin 2021.

Le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 a rendu le pass sanitaire obligatoire pour accéder aux lieux de loisirs et de culture accueillant plus de 50 personnes, à compter du 21 juillet.

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoient l'extension du pass sanitaire à de nouvelles catégories de lieux, événements et usages afin de lutter contre la nouvelle vague épidémique observée depuis plusieurs semaines liée au variant Delta et font disparaître les jauges. Ces nouvelles règles s'accompagnent de l'obligation pour les agents publics y travaillant de respecter la présentation d'un pass sanitaire à partir du 30 août et jusqu'au 15 novembre prochain (fin à ce stade de l'état d'urgence sanitaire).

1. Le champ d'application du pass sanitaire

1.1. Les établissements et services concernés

Conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 et au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, le champ d'application du pass sanitaire est étendu, à compter du 9 août 2021, et comprend désormais :

- les bars et restaurants, y compris en terrasse, à l'exception de la restauration collective et de la vente à emporter,
- les foires, séminaires et salons professionnels,
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux et

- sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux pour les admissions et les accompagnants.

Le décret du 7 août 2021 a également supprimé, à compter du 9 août, le seuil de 50 personnes, sauf pour les séminaires professionnels, qui sont soumis au pass lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes et sont organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

Pour la Ville de Paris, sont soumis au pass sanitaire :

- la mise à disposition de salles et locaux municipaux dans un but culturel, sportif, ludique ou festif à des associations ou à des personnes privées (l'obligation du contrôle du pass sanitaire sera du ressort des associations et devra faire l'objet d'une mention explicite dans la convention de mise à disposition) ;
- les séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils sont organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public, y compris dans un espace vert, ou dans un lieu ouvert au public, s'il est susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- les musées ;
- les salles d'exposition temporaire (dans les espaces municipaux, mairies d'arrondissement comprises) ;
- les bibliothèques, à l'exception des bibliothèques spécialisées ;
- les conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et les autres lieux d'enseignement artistique, à l'exception des pratiquants professionnels et des personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- les événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- les établissements sportifs clos et couverts (piscines, gymnases, salles de sport, stades) et de plein air faisant l'objet d'un contrôle habituel ;
- les centres Paris Anim' (CPA) ;
- la Maison des Initiatives Étudiantes (MIE) et la Bourse du Travail, uniquement pour les événements ponctuels culturels, ludiques et festifs ;
- la Maison de la Jeunesse (QJ) ;
- les foires et les salons (comme le Forum de l'Emploi) ;
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions (Fête à Neuneu...) ;
- les bars, cafés et restaurants dans les espaces verts, sur la voie publique et sur les Berges de Seine, y compris ceux disposant d'une terrasse ;
- les EHPAD ;
- les transports de longue distance pour l'aide sociale à l'enfance.

Sont donc exclus du contrôle du pass sanitaire :

- les services administratifs ;
- les salles de réunion et les lieux de formations ;
- les formations professionnelles et continues des agents de la Ville ;
- les séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un lieu d'exercice habituel de l'activité (site de la collectivité) ;
- les activités liées au service public (bains-douches, services et accueils en mairies d'arrondissement, services sociaux ...) ;
- les commémorations ;
- la Maison des Initiatives Étudiantes (MIE) et la Bourse du Travail, hors événements ponctuels culturels, ludiques et festifs ;
- les bibliothèques spécialisées ;
- les conservatoires pour les cycles initiaux, les pratiques professionnelles et les personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- les cours d'adultes de Paris (CPA) ;
- les ateliers des beaux-arts ;
- les écoles d'art ;
- les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public, y compris dans les espaces verts, ou dans un lieu ouvert au public, non périmétrable et sans contrôle d'accès ;

- les espaces verts (cimetières, parcs et jardins) ;
- les établissements sportifs ne faisant pas l'objet d'un contrôle habituel (accès libre) ;
- les écoles maternelles et primaires, y compris les cours d'école ouvertes aux usagers le samedi ;
- les collèges ;
- les crèches (y compris les établissements qui mettent à disposition des salles pour des associations) ;
- les restaurants administratifs de l'ASPP (restauration sur place ou vente à emporter) ;
- la restauration solidaire (restaurants Émeraude du CASVP) ;
- les distributions alimentaires ;
- les marchés couverts et découverts ;
- les services de l'aide sociale à l'enfance ;
- les centres de protection maternelle et infantile (CPMI) ;
- les centres de planification et éducation familiale (CPEF) ;
- les centres de dépistage ;
- les centres de santé et centres médico-sociaux ;
- les concours et examens de la fonction publique.

1.2. Les preuves sanitaires

Le pass sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier d'un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet, d'un test négatif ou d'un certificat de test positif attestant du rétablissement de la Covid 19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois (certificat de rétablissement).

Les nouvelles dispositions ont modifié la validité du test négatif à produire, qui passe de moins de 48 heures initialement à moins de 72 heures, et introduit une nouvelle catégorie de test, en complément des tests RT-PCR et antigéniques, les autotests supervisés par un professionnel de santé, ouverts à toute personne asymptomatique de plus de 18 ans n'ayant pas validé un schéma vaccinal complet, non immunisée ou non cas-contact.

1.3. Calendrier et exigibilité

Le pass sanitaire est désormais exigible dans tous les lieux et établissements soumis au contrôle :

- depuis le 9 août : pour les usagers à partir de 18 ans ;
- à partir du 30 août : pour toutes les personnes qui travaillent dans ces lieux et établissements ;

Cette disposition s'applique aux agents de la Ville, quel que soit leur statut, travaillant dans les lieux soumis au pass sanitaire, tout comme aux intervenants, dans les espaces et aux heures où ces lieux sont accessibles au public. Cela comprend tous les autres agents de la Ville qui interviennent dans les lieux concernés, les bénévoles et les prestataires.

Seules les activités de livraison et les situations d'urgence font exception à cette règle, c'est à dire les livraisons (notamment de la DILT) ainsi que toutes les interventions d'urgence liées à la maintenance des sites et à la sécurité des établissements, des agents et des usagers (interventions en urgence de la DCPA en régie ou via des prestataires, de la DSIN et de la DPSP).

Sont également exclus de cette obligation, les agents qui procèdent aux contrôles des pass sanitaires en extérieur, hors périmètre des lieux et établissements soumis au contrôle.

- à compter du 30 septembre : pour les mineurs de 12 à 17 ans.

2. Les moyens et modalités de contrôle du pass sanitaire

2.1. Les équipements

Le contrôle du pass sanitaire s'opère au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » téléchargée sur des smartphones déployés par la DSIN.

La DAC, la DJS, la DDCT, la DPSP, la DEVE et la DASES sont d'ores et déjà équipées et les besoins, en dotation initiale ou complémentaire, doivent être remontés au Service de gestion de crise qui fera le lien avec la DSIN.

Il convient de préciser que les données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès aux activités concernées.

Les agents municipaux ne sont pas habilités à contrôler la conformité de l'identité et du pass.

2.2. Les habilitations

Les textes précités imposent aux responsables des lieux et établissements ou aux organisateurs d'événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire d'habiliter notamment les personnes autorisées à contrôler les justificatifs et de tenir un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.

Pour la Ville, l'habilitation nominative prend la forme de la signature d'une charte d'utilisation de l'application de vérification du pass sanitaire (en PJ) et le planning des agents chargés du contrôle fait office de registre.

Il est demandé aux établissements et services concernés de veiller à mettre en place ces deux modalités.

2.3. Maintien du port du masque

Le décret du 7 août 2021 précise à nouveau, comme le décret du décret n° 2021-955 du 19 juillet dernier, que l'obligation du port du masque n'est plus applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événement soumis à la présentation du pass sanitaire. Il est précisé toutefois que le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, l'exploitant ou l'organisateur peuvent le rendre obligatoire.

La mise en œuvre du pass sanitaire ne dispensant pas du recours à d'autres mesures pour limiter les risques de propagation du virus, et conformément aux préconisations sanitaires du Haut Conseil de la Santé Publique (avis HCSP du 18 juin 2021, mis en ligne le 18 juillet dernier) et de la DRH, la Ville de Paris, en tant qu'exploitant d'ERP et organisateur d'événements, maintient cette protection, tant pour les usagers que pour ses agents.

Aussi, les établissements et les services soumis au contrôle du pass sanitaire devront veiller à mettre en place une information appropriée en direction de leurs usagers, par voie d'affichage notamment, et de rappeler aux agents cette obligation du port du masque et du respect de l'ensemble des gestes barrières.

2.4. Les signalements

Le contrôle du pass sanitaire doit être entendu comme une obligation de moyens et non de résultats.

En cas d'incivilités et de tensions avec les usagers en lien avec le contrôle du pass sanitaire ou le maintien du port du masque dans les lieux contrôlés, il convient de remonter les signalements via le logiciel ESPRI.

Concernant les situations d'usagers particulièrement agressifs et les incidents de nature à perturber le bon fonctionnement de l'établissement ou du service, ou à menacer les agents et les autres usagers, la procédure classique de signalement à la Salle de Commandement Opérationnel de Paris (SCOP) s'applique.

3. La mise en œuvre du pass sanitaire pour les agents

3.1. Les modalités du contrôle et traitement des justificatifs présentés

Comme le prévoient les dispositions réglementaires précitées, les agents – titulaires et contractuels – qui exercent leurs fonctions dans un lieu où le pass sanitaire est obligatoire, seront eux-mêmes soumis au contrôle de leur pass à compter du 30 août prochain.

Ces agents devront donc transmettre à leur UGD une des trois justificatifs sanitaires mentionnés précédemment, soit une attestation de contre-indication médicale à la vaccination.

Si un agent a reçu de son médecin traitant une attestation de contre-indication vaccinale, celle-ci doit être envoyée au SMP qui vous informera sans délai, avec d'éventuels aménagements de poste. Les cas de contre-indication vaccinale sont très limités dans le décret et cette situation devrait rester l'exception.

3.2. La procédure applicable en cas de non-respect de l'obligation sur le pass sanitaire

En cas de non présentation du pass sanitaire, l'agent ne pourra plus exercer son activité. En conséquence, sa hiérarchie devra l'informer, sans délai, des conséquences liées à l'impossibilité d'exercer son emploi et des moyens de régulariser la situation.

L'agent concerné pourra mobiliser des jours de congés ou de RTT s'il en dispose, en accord avec sa hiérarchie.

Si l'agent ne dispose toujours pas d'un pass sanitaire à l'expiration de ces jours de congés ou de RTT ou en l'absence de recours aux congés ou RTT, il sera suspendu le jour même par l'administration qui lui notifiera par tout moyen la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. Une note sur les modalités de la suspension en précisera le fonctionnement.

La suspension entraîne une interruption du versement de la rémunération de l'agent (mentionnée dans la notification) jusqu'à ce que ce dernier puisse justifier d'un pass sanitaire.

Cette mesure de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 du statut général. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

Si la situation de non-présentation du pass sanitaire se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'agent sera convoqué à un entretien afin de lui rappeler les obligations réglementaires, d'examiner avec lui les modalités de régularisation de la situation (incitation à la vaccination et au dépistage) ou d'envisager une réaffectation temporaire en fonction des besoins du service. L'agent pourra être accompagné lors de cet entretien.

La suspension dure tant que l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis. Elle prend fin en tout état de cause le 15 novembre 2021 au plus tard, échéance fixée par le législateur à ce stade.

L'agent qui satisfait à tout moment aux conditions de présentation des justificatifs, certificats ou résultats imposés par la réglementation, ou qui remplit les conditions nécessaires en matière vaccinale à l'exercice de son activité, est rétabli dans ses fonctions. Ce rétablissement ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période de la suspension. J'attire votre attention sur le fait que les dispositifs de paye à la Ville ne permettent ni la suspension ni le rétablissement en temps réel de la paye.

Je vous remercie de veiller à diffuser largement auprès de vos services cette note précisant les nouvelles mesures d'application du contrôle du pass sanitaire et vous informe que les dispositions relatives à l'obligation vaccinale font l'objet d'une note spécifique.



Marie VILLETTE

Copies à :

- Mme Marie DAUDÉ, Secrétaire générale adjointe en charge de la qualité de services aux Parisiens
- Mme Marie-Hélène ROIGNAN, Secrétaire générale adjointe en charge de la qualité de l'action publique
- Mme Laurence GIRARD, Secrétaire générale adjointe en charge de la qualité de la relation aux territoires

Annexe 1

Article 47-1 II du Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

« II.- Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants :

« 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L;

«b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS;

«c) Les établissements mentionnés au 6 de l'article 35, relevant du type R, à l'exception :

« – pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant;

« – des établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur;

«d) Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 34, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs;

«e) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P;

«f) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T;

«g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle;

«h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle;

«i) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47;

«j) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche;

«k) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche;

«2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes;

«3° Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7;

«4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau;

«5° Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions;

«6° Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour :

«a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels;

«b) La restauration collective en régie et sous contrat;

«c) La restauration professionnelle ferroviaire;

«d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport;

«e) La vente à emporter de plats préparés;

«f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

«7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. «La surface mentionnée au précédent alinéa est calculée dans les conditions suivantes:

«a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public;

«b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

«8° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

«9° Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés au d du 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :

«a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge;

b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.

« 10° Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du A du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :

« a) Les services de transport public aérien ;

« b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;

« c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

« III.- Lorsque les dispositions du II sont applicables au-delà d'un seuil défini en nombre de personnes accueillies, ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement ou du service, dans le respect des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.

« Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés au II se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés.

« IV.- Le présent article est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou

événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

« V.- Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues au présent article à l'exception de ceux relevant du 10° du II. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

« VI.- Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'adaptation des dispositions du présent article proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales. » ;